

Copies exécutoires            RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
délivrées aux parties le :    AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Chambre commerciale internationale**

**PÔLE 5 - CHAMBRE 16**

**ARRÊT DU 11 JANVIER 2022**

(n°                    /2022 , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 20/15869** - N° **Portalis 35L7-V-B7E-CCS6Z**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 12 Novembre 2018 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 11/XXXXX

**APPELANTS**

**M. [A]**  
[Adresse 1]

**Mme [B]**  
[Adresse 1]

**M. [C]**  
[Adresse 1]

*Représentés par Me [D], avocat au barreau de PARIS, [toque 1]*

**INTIMÉE**

**ETAT DU BENIN**  
sis 87 avenue Victor Hugo 75016 PARIS

**ETAT BENINOIS représenté par l'agent judiciaire du Trésor**  
Ayant son siège : route de l'Aéroport international de Cadjéhoum 01BP410 COTONOU (BENIN)

*non représentés*

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 Novembre 2021, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Fabienne SCHALLER, Conseillère et Laure ALDEBERT, Conseillère chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour,  
composée de :

M. François ANCEL, Président  
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère  
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

**Greffier**, lors des débats : Najma EL FARISSI

**ARRÊT** :

- réputé contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**I/ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

1- La société Bénino Arabe Libyenne de Pêche (ci-après Belipêche) est une société d'Etat créée par ordonnance n° 77-30 du 27 août 1977, conjointement par la République Populaire du Bénin et la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

2- Cette société avait pour objet le développement au Bénin d'une activité de pêche industrielle et la commercialisation des produits de pêche industrielle.

3- Son capital était détenu par la République du Bénin et l'Etat de la Libye.

4- Cette société a connu des difficultés financières.

5- M. [E], ancien mécanicien de la société Bélipêche a entamé contre elle une procédure de saisie conservatoire d'un chalutier nommé Yale appartenant à ladite société pour obtenir le paiement de ses arriérés de salaires. Cette procédure a abouti à la vente aux enchères publiques du bateau au port autonome de Lomé au Togo.

6- M. [F], alors directeur de société domicilié à Lomé, décédé depuis, s'est porté acquéreur du chalutier qui lui a été adjugé pour un montant de 35.000.000 Francs CFA selon un procès-verbal de vente intervenue le 28 septembre 1991.

7- La société Bélipêche a remis en cause la vente du navire et a obtenu d'en suspendre les effets par une décision de première instance rendue à Lomé ce que M. [F] a contesté par assignation en rétractation de l'ordonnance le 16 décembre 1991 tout en prenant possession du navire à Lomé sur lequel il a entrepris à ses frais des réparations en vue de son exploitation.

8- Par décision de son assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1991, ratifiée par décret présidentiel du 6 juin 1994 publié au journal officiel de la République du Bénin le 1<sup>er</sup> août 1994 la société Bélipêche a fait l'objet d'une dissolution amiable, avec désignation de M. [G] en qualité de liquidateur pour la République du Bénin.

9- Dans le cadre de la procédure de dissolution de la société Bélipêche, des poursuites pénales ont été entreprises en 1992 contre M. [F] pour vol du chalutier qui ont abouti à un non-lieu en 1994.

Cour d'Appel de Paris

11/01/2022

Pôle 5 - Chambre 16

N° Portalis 35L7-V-B7E-CCS6Z - 3ème page

**ARRET DU**

N° RG 20/15869 -

10- En 1994, M. [F] a introduit une action judiciaire au Bénin contre le ministre du plan et de la restructuration et de l'emploi en fonction à Cotonou et la société Bélipêche en liquidation, pour obtenir la restitution du navire de pêche qui lui aurait été soustrait du port de Lomé pour être reconduit à Cotonou et le remboursement des frais qu'il avait engagés pour sa réfection ainsi que des dommages et intérêts.

11- Par décision rendue le 12 mai 1999 le tribunal de première instance de Cotonou a déclaré l'action de M. [F] irrecevable contre le ministère du plan, dit que la vente aux enchères du navire avait été annulée par arrêt de la cour d'appel de Lomé du 4 janvier 1996, que M. [F] n'était plus en conséquence propriétaire du navire de pêche.

12-Le tribunal a reconnu que la société Bélipêche n'avait pas contesté avoir repris le navire et constaté qu'elle s'était enrichie sans cause. Il l'a ainsi condamnée à payer à M. [F] la somme de 295 576 200 Francs CFA correspondant au remboursement des travaux qu'il avait engagés pour réparer le navire de pêche et au paiement de 5 000 000 de Francs CFA à titre de dommages et intérêts.

13-Par décision du 3 février 2000 la cour d'appel de Cotonou a confirmé les dispositions du jugement.

14-La clôture des opérations de liquidation de la société Bélipêche a été prononcée par décret présidentiel du 28 décembre 2001, publié au journal officiel le 15 février 2003.

15-Le 9 octobre 2003 M. [F] a fait signifier et délivrer un commandement de payer les sommes dues en exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Cotonou à la société Bélipêche en liquidation prise en la personne de l'Agent judiciaire du Trésor au Bénin.

16- Décédé à Paris le XX/XX/2004, il n'a jamais obtenu le paiement de sa créance contre la société Bélipêche.

17- A la requête de son épouse et de ses enfants, Mme [B], et MM [A] [C] (ci-après les [consorts A]) ses ayants droits, selon le certificat de notoriété produit, les décisions béninoises ont été déclarées exécutoires en France par ordonnance du tribunal de grande instance de Bobigny du 12 décembre 2005.

18- Les [consorts A] ont estimé que la responsabilité des Etats béninois et libyens était engagée pour avoir procédé à la clôture de la liquidation de la société Bélipêche sans avoir réglé leur créance.

19- C'est dans ce contexte que, par actes d'huissier remis à parquet le 23 août 2011 en vue de leur notification internationale, les [consorts A], ont fait assigner la République du Bénin et l'Etat de Libye devant le tribunal judiciaire de Paris.

20- Par décision rendue le 12 novembre 2018 le Tribunal judiciaire de Paris a:  
-Déclaré irrecevable la demande de révocation de l'ordonnance de clôture présentée par la République du Bénin ;  
-Déclaré irrecevable la présente action pour cause de prescription ;

Cour d'Appel de Paris

11/01/2022

Pôle 5 - Chambre 16

N° Portalis 35L7-V-B7E-CCS6Z - 4ème page

**ARRET** **DU**

N° RG 20/15869 -

- Débouté la République du Bénin de sa demande de dommages et intérêts pour abus du droit d'agir en justice ;
- Débouté la République du Bénin et l'Etat libyen de leur demande présentée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamné in solidum Mme [B], MM [A] et [C], aux dépens, avec bénéfice du droit prévu par les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

21-Par déclaration en date du 9 novembre 2020, les [consorts A] ont interjeté appel de la décision à l'encontre de la République du Bénin.

22-La République du Bénin bien que régulièrement assignée n'a pas constitué avocat.

23-La clôture a été prononcée le 15 juin 2021.

24-Les appelants ont justifié de la signification de la déclaration d'appel remise à parquet le 8 décembre 2020 et de leurs conclusions remises à parquet le 9 février 2021 et du retour de l'acte le 17 juin 2021.

## **II – PRÉTENTIONS ET MOYENS**

25- Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées le 3 février 2021, Mme [B], MM [A] et [C], demandent à la Cour, au visa du décret en date du 28 décembre 2001 de la République du Bénin et de l'article 700 du code de procédure civile français, de bien vouloir :

- RÉFORMER le jugement déféré en ce qu'il les a déboutés de leurs demandes à l'endroit du BENIN
- CONSTATER que le BENIN est ayant-droit et subrogé dans les droits de la société Bélipêche conformément au décret du 28 décembre 2001 et qu'il est tenu de l'ensemble de ses dettes,
- FIXER la dette du Bénin à la somme de 3.648.573, 15 (sic) arrêtée au 12 mars 2018 au profit des [consorts A],
- CONDAMNER la République du Bénin à 500.000 euros de dommages et intérêts au titre de la résistance abusive,
- CONDAMNER la République du Bénin à leur payer la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- CONDAMNER solidairement l'Etat Libyen (sic) et la République du Bénin aux entiers dépens, dont distraction sera laissée à M [D], avocat aux offres de droit.

26- En résumé les [consorts A] font valoir que si le tribunal a considéré l'action en responsabilité des liquidateurs pour non-paiement de leur créance prescrite, il n'a pas répondu à leur demande en paiement formée à titre subsidiaire contre la République du Bénin seulement sur le fondement de l'absorption des dettes de la société Bélipêche par l'Etat du Bénin.

27- Ils entendent ainsi reprendre cette demande devant la cour et voir statuer à la fois sur

la qualité de débiteur de l'Etat du Bénin et le quantum de leur créance.

28-Sur la qualité de débiteur de l'intimée, ils font valoir au vu des documents produits dispensés de légalisation en application de la convention bilatérale franco-béninoise du 27 février 1975, de la décision d'exequatur des décisions béninoises, que la République du Bénin est tenue des dettes de la société Bélipêche de sorte qu'ils sont bien fondés à demander le paiement de leur créance à cet Etat.

29-A cette fin ils avancent que la République du Bénin a reconnu cette qualité en se déclarant dans ses écritures en première instance débiteur aux lieu et place de la société Bélipêche.

30-Sur le quantum, ils soutiennent que les intérêts moratoires béninois font partie de leur préjudice et doivent être reconnus par la cour.

31-Ils estiment que le montant demandé de 3.648.573, 15 (sans préciser la devise dans le dispositif de leurs écritures) correspond à la conversion en euros des sommes allouées par les juridictions béninoises plus les intérêts béninois et ceux dus au taux légal français en application de la jurisprudence consacrant l'application de la loi du for une fois que la décision étrangère est exécutoire en France.

32-A ce titre, ils soutiennent en application de l'article 1153-1 du code civil béninois que les intérêts béninois ont commencé à courir depuis le 16 novembre 1994 date de la l'assignation qui a saisi le tribunal de première instance à Cotonou jusqu'au 23 août 2011 date de la saisine de la juridiction française à partir de laquelle c'est la loi du for soit la loi française qui s'applique aux intérêts moratoires.

33- Ils forment une demande de dommages et intérêts pour résistance abusive en soulignant leurs difficultés financières et l'endettement de feu M. [F] pour la réfection du navire de pêche Yale que l'Etat du Bénin devait rembourser, ce qu'il n'a pas fait depuis 15 ans les obligeant à réaliser l'intégralité de leurs actifs.

### **III/ MOTIFS DE LA DECISION**

34- En vertu de l'article 472 du code de procédure civile, la cour, en cas de défaillance de l'intimée, ne peut faire droit à l'appel que s'il est recevable et bien fondé.

#### **Sur la qualité de débiteur de la République du Bénin**

35-Les appelants ne remettent pas en cause la prescription de l'action principale en responsabilité formée contre l'Etat de Libye et du Bénin en qualité de liquidateurs de la société Bélipêche pour non-paiement de leur créance ; par conséquent cette question n'a pas lieu d'être rejugée par la cour.

36-Les [consorts A] demandent à la cour de statuer sur leur demande subsidiaire en paiement formée uniquement contre la République du Bénin sur laquelle le tribunal

judiciaire ne s'est pas prononcée.

37-II ressort de l'assignation du 23 août 2011 saisissant le tribunal judiciaire de Paris et de leurs conclusions récapitulatives en date du 11 mai 2018 que les [consorts A] ont bien demandé « à titre subsidiaire : sur la responsabilité de l'Etat béninois » le paiement de leur créance contre la société Bélipeche à la République du Bénin sur le fondement du décret en date du 28 décembre 2001 de la République du Bénin c'est -à-dire de l'absorption par l' Etat béninois des créances et des dettes de la société.

38-Le tribunal judiciaire en déclarant les appelants irrecevables pour cause de prescription sans distinguer dans ses motifs le principal du subsidiaire n'a pas en effet répondu à cette demande sur laquelle par l'effet dévolutif de l'appel il convient de statuer.

39- L'objet de la demande est de faire assumer à l'Etat du Bénin les termes de la condamnation arrêtée à l'endroit de la société Bélipeche par la Cour d'appel de Cotonou en sa qualité d'ayant-droit sur le fondement d'article 2 du décret de la République du Bénin précité.

40-Le décret n° 2001-563 de la République du Bénin du 28 décembre 2001 dispose à son article premier que « *les opérations de liquidation de l'ex société Bélipeche objet du décret n° 94-162 du 6 juin 1994 sont définitivement clôturées à compter du 5 décembre 2001* ».

Il dispose en outre à son article 2 que « *Les créances et les dettes de l'ex société Bélipeche, objet du décret n°94-162 du 6 juin 1994 sont transférées à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour recouvrement et paiement.*

« *Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique prendra toutes les dispositions pour rembourser tous les créanciers de la société avec le montant des créances qui seront effectivement recouvrées conformément aux textes régissant la liquidation des sociétés* ».

41-Ce décret prononce la clôture de la dissolution de la société Bélipeche intervenue par assemblée du 23 décembre 1991 transférant l'intégralité des dettes et des créances à l'Etat béninois.

42-Si aucune information n'a été donnée sur le déroulement des opérations et notamment sur l'apurement du passif, il ressort de la procédure en première instance que la République du Bénin n'a pas contesté être débiteur aux lieu et place de la société Bélipeche envers les ayants droits de M. [F], des sommes retenues par les juridictions de Cotonou demeurées impayées.

43-Dans ses écritures en première instance l'Etat du Bénin a reconnu en effet « *qu'à l'instar des [consorts A] (qui constituent le prolongement de la personne de feu [M. F]) il était subrogé dans les droits et actions de la société Bélipeche qui n'a plus d'existence légale* » que « *les parties en cause étaient indubitablement le prolongement des personnes contre lesquelles les décisions de Cotonou ont été rendues* » ( pages 10 et 11 de ses conclusions de première instance du 19 mai 2015).

44-Pour déclarer les [consorts A] irrecevables, l'Etat du Bénin a excipé de l'autorité de la chose jugée des décisions béninoises sur la demande formée par M. [F] contre l'ex-société Bélipêche contestant la possibilité pour les [consorts A] de s'adresser de nouveau à la juridiction française alors qu'ils disposent des décisions béninoises exequaturées en France.

45-Toutefois la cour relève que les [consorts A] ne demandent pas à la cour de rejurer le litige qui a opposé M. [F] à la société Bélipêche mais de tirer les conséquences légales de l'absorption de la société Bélipêche par l'Etat du Bénin et de reconnaître sa créance contre cet État aux fins de recouvrement.

46-Au vu de ces éléments auxquels rien ne s'oppose, il convient de faire droit à la demande des appelants telle qu'elle figure dans le dispositif de leurs écritures et de constater que la République du Bénin est subrogée dans les droits de la société Bélipêche par l'effet du transfert universel de patrimoine de la société au bénéfice du Bénin conformément au décret n° 2001-563 de la République du Bénin du 28 décembre 2001 de sorte que l'Etat du Bénin est tenue à la dette.

### **Sur le quantum et les intérêts**

47-Les [consorts A] demandent de fixer à leur profit la dette de l'Etat du Bénin à la somme de 3.648.573,15 euros arrêtée au 12 mars 2018 comprenant les intérêts moratoires béninois décomptés au jour de l'assignation depuis le 16 novembre 1994 jusqu'au 23 août 2011 date de l'assignation en France à partir de laquelle ils font courir les intérêts au taux légal français.

48- Il ressort des éléments versés que la créance en principale a été fixée par le tribunal de première instance de Cotonou à la somme de 295 576 200 Francs CFA outre celle de 5 000 000 de Francs CFA à titre de dommages et intérêts.

49-A l'appui de leur demande portant sur les intérêts, les appelants ont produit un décompte des intérêts béninois daté du 9 juin 2013 intitulé « intérêts décompte au 23/08/2011 » sur lequel figure un principal converti en 1994 à 464 323, 42 euros et un total d'intérêts béninois de 1 590 949,35 euros au 23 août 2011 date de la saisine de la juridiction française ; outre un décompte dit « actualisé » reprenant le calcul pour un total de 3 648 573,15 euros.

50-La cour relève qu'aucun élément ne justifie de convertir la somme en euros à partir de 1994, date à laquelle au demeurant l'euro n'existait pas, ni de fixer le point de départ des intérêts moratoires béninois au jour de la saisine de la juridiction béninoise plutôt qu'au jour du prononcé de la condamnation.

51-En effet, si en droit béninois les intérêts de droit sont acquis au créancier poursuivant sans qu'il soit besoin que le juge le spécifie dans sa décision, comme la cour d'appel de Cotonou l'a expressément rappelé dans son arrêt du 3 février 2000, elle n'a pas indiqué que le point de départ des intérêts dus à M. [F] était celui de la saisine de la juridiction béninoise.

52- La cour retiendra en conséquence, comme point de départ la date à laquelle la créance a été judiciairement reconnue soit celle du 12 mai 1999, date du prononcé de la condamnation en première instance confirmée en appel, ce à quoi l'Etat du Bénin avait par ailleurs conclu en première instance.

53-Concernant les intérêts au taux légal français, s'il est acquis que les intérêts moratoires dus en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère courent à compter de la décision d'exequatur (Cass 19 novembre 2015 P -14-25-162), il convient de relever qu'en l'espèce, la demande n'étant formée qu'à compter du 23 août 2011, date de la saisine de la juridiction française et non de l'exequatur ordonnée antérieurement, le point de départ des intérêts légaux sera fixée par la cour à compter de cette dernière date, le surplus étant rejeté.

### **Sur la demande en résistance abusive**

54-La somme de 5 000 000 F CFA allouée par les juridictions béninoises couvre les dommages et intérêts subis à ce titre par M. [F] qui en avait fait la demande faisant état de la précarité de sa situation financière et des poursuites des établissements bancaires.

55-Les appelants ne démontrent pas subir un préjudice distinct à celui qui a été déjà réparé.

56-Leur demande sera en conséquence rejetée et la décision confirmée sur ce chef.

### **Sur les frais et dépens**

57- Il y a lieu de condamner la République du Bénin partie perdante, aux dépens.

58- En outre, elle doit être condamnée à verser aux [consorts A] qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 6 000 euros.

## **IV- PAR CES MOTIFS**

1- Infirme partiellement la décision du tribunal judiciaire de Paris du 12 novembre 2018 en ce qu'elle a débouté les appelants de leur demande subsidiaire à l'endroit de la République du Bénin ;

Statuant à nouveau :

2- Constate que la République du Bénin est ayant-droit et subrogée dans les droits de la société Bélipêche conformément au décret n° 2001-563 de la République du Bénin du 28 décembre 2001 et tenue de ses dettes,

3-Fixe la dette de la République du Bénin à la somme en principal de 295 576 200 Francs CFA outre celle de 5 000 000 Francs CFA soit la somme totale de 300 576 200 Francs CFA au profit des [consorts A];

Cour d'Appel de Paris

11/01/2022

Pôle 5 - Chambre 16

N° Portalis 35L7-V-B7E-CCS6Z - 9ème page

**ARRET DU**

N° RG 20/15869 -

4- Dit que ces sommes porteront intérêts :

- Au taux légal béninois à compter du 12 mai 1999 sur cette somme en Francs CFA ;
- Et à compter du 23 août 2011, au taux légal français sur la somme due à cette date ou sa contre-valeur en euros ;

5-Condamne la République du Bénin à payer globalement la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile à Mme [B], MM [A] et [C],

6-Condamne la République du Bénin aux dépens.

**La greffière**

**Le Président**

**Najma EL FARISSI**

**François ANCEL**